Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 10/24 Not. 1674/21/LC

PRO JUSTITIA

Audience extraordinaire du 03 janvier 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 13 novembre 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparaissant par Maître Philippe PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 05 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 17 mai 2023, à 15.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut décommandée le 11 mai 2023 par le Ministère Public suite à l'empêchement du témoin cité de se présenter à l'audience du 17 mai 2023 en raison d'un voyage de récréation à l'étranger.

Par citation du 04 septembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 09 octobre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut décommandée le 18 septembre 2023 par le Ministère Public suite à l'empêchement du témoin cité de se présenter à l'audience du 09 octobre 2023 en raison d'un voyage d'affaires à l'étranger.

Par citation du 13 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 11 décembre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

À l'appel de la cause à l'audience publique du 11 décembre 2023, le prévenu se fit représenter par Maître Philippe PENNING, avocat.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Philippe PENNING, avocat, développa d'abord, de l'accord du Tribunal, les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut ensuite entendue en son réquisitoire.

Le mandataire du prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience extraordinaire du mercredi, 20 décembre 2023, à 09.00 heures.

Le 20 décembre 2023, le prononcé fut remis à l'audience extraordinaire du mercredi, 03 janvier 2024, à 09.00 heures, lors de laquelle le Tribunal rendit

<u>le jugement qui suit :</u>

Vu le procès-verbal n° 51480/2020 dressé le 19 novembre 2020 par la police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R) L-3R-LU.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 233/21 rendue le 9 février 2021 par la chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et renvoyant PERSONNE1.) par application de circonstances atténuantes devant le Tribunal de police pour y répondre d'un fait de coups et blessures involontaires sur PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PL).

Vu les citations à prévenu des 5 mai 2023, 4 septembre 2023 et 13 novembre 2023 régulièrement notifiées.

Vu les informations données par courriers du 13 novembre 2023 à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et à la société anonyme SOCIETE1.) SA en application des dispositions de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

« I. comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 19 novembre 2020, vers 13.00 heures à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyant ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (PL);

II.

Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 19 novembre 2020, vers 13.00 heures à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) défaut de ralentir dès qu'un obstacle se présente ou peut raisonnablement être prévu,

- 2) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant,
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,
- 4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,
- 5) défaut de s'arrêter à un passage pour piétons, un piéton s'y étant engagé,
- 6) défaut pour un usager d'utiliser une partie de la voie publique lui réservée,
- 7) circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers ».

Les faits tels qu'ils ressortent des éléments du dossier répressif, ensemble les déclarations du témoin PERSONNE2.), entendu sous la foi du serment, peuvent se résumer comme suit :

Le 19 novembre 2020, PERSONNE2.), résidant à ADRESSE5.), voulut se rendre à pied de son domicile au supermarché ENSEIGNE1.) et dut se diriger vers le ADRESSE4.) qu'il entendit traverser à hauteur du passage pour piétons. Ce passage était divisé en trois parties, chaque fois interrompues par des espaces verts, à l'époque encore nus alors qu'en chantier. Il vit de l'autre côté du boulevard, sur le trottoir, un véhicule à l'arrêt avec une personne derrière le volant.

Au moment où les feux tournèrent au vert pour les piétons, le témoin s'engagea mais vit en même temps la voiture faire de même, arrivant à sa rencontre sur le passage piéton. PERSONNE2.) déclara s'être arrêté à un moment donné alors que la voiture ne semblait pas vouloir ralentir.

Il reconnut qu'un échange verbal puis par gestes s'en serait suivi et que le conducteur du véhicule, semblant très impatient et surtout énervé lorsque le piéton voulut prendre son véhicule en photo, aurait fait hurler son moteur, incitant le piéton à sauter de côté. Le témoin refit inconsciemment le même geste à l'audience.

Sur question du Tribunal ainsi que du Ministère Public, PERSONNE2.) reconnut ne pas avoir été touché, alors qu'il aurait dégagé la voie à temps, et ne pas avoir vu de médecin pour un constat de blessures.

Le témoin précisa avoir ensuite appelé les forces de l'ordre pour déposer plainte contre ce conducteur imprudent. Il précisa à l'audience être père de famille et avoir conscience du trafic important régnant à ADRESSE5.). Il aurait voulu, par son action, prévenir des faits similaires, éventuellement avec des conséquences graves pour le piéton.

Par devant les agents verbalisateurs, le témoin déposa un croquis illustrant le tracé parcouru par le véhicule adverse qui fut joint au dossier. Il maintint à la barre, et sous la foi du serment, que ce croquis correspondrait toujours à ce qu'il aurait constaté le jour en question.

Sur question du Tribunal, PERSONNE2.) déclara ne pas vouloir se constituer partie civile contre PERSONNE1.).

Par devant les agents de police, lors de son audition du 11 janvier 2021, PERSONNE1.) fit usage de son droit de garder le silence mais précisa contester les faits tels que déclarés par PERSONNE2.), ne pas avoir renversé, ni avoir eu l'intention de renverser ce dernier. Il déclara se réserver le droit de déposer une plainte en diffamation s'il allait être poursuivi.

À l'audience du 11 décembre 2023, le prévenu fut représenté par son mandataire, Maître Philippe PENNING. Le Tribunal déplore cette circonstance alors qu'il aurait été opportun de voir le prévenu qui aurait pu exprimer lui-même ses observations par rapport aux faits, au lieu de le faire par le biais de son mandataire, non présent le jour visé.

L'avocat de la défense confirma que la présence de son mandant aurait certes permis au Tribunal de comprendre que les faits se résumeraient à une rencontre de « caractères ». Il n'en serait pas moins que l'intéressé aurait eu un rendez-vous impérieux professionnel à l'étranger ce qui l'aurait empêché à se présenter à l'audience.

La défense déplore également que son mandant n'ait pas profité de l'occasion de donner sa version des faits par devant les agents verbalisateurs mais aurait gardé le silence, tout en contestant les faits tels que décrits par le témoin.

Le prévenu contesterait avoir roulé sur le passage pour piétons mais, suivant un croquis versé, aurait traversé les deux voies de circulation, celle venant de gauche et celle réservée aux bus, pour ensuite s'engager sur la dernière voie, celle remontant depuis la droite et réservée aux voitures, à hauteur de laquelle le piéton se serait engagé sur le passage, mais au rouge pour lui. Le conducteur aurait klaxonné et une discussion s'en serait suivie au terme de laquelle il aurait accéléré « dans le vide », faisant uniquement hurler le moteur sans avancer et n'aurait pas touché le piéton ni ne l'aurait obligé de sauter de côté.

Concernant les préventions libellées par le Ministère Public, la défense contesterait les coups et blessures qui ne seraient pas donnés ou uniquement à moindre échelle, telles que des violences légères, pour ensuite se raviser qu'en cas de coups et blessures involontaires, une requalification ne serait pas possible.

Quant aux contraventions de police, il y aurait lieu d'en constater la prescription alors qu'aucun acte interruptif ne serait intervenu entre l'émission du procès-verbal de police et la première citation à l'audience du 5 mai 2023.

Subsidiairement, à supposer que les préventions ne soient pas considérées prescrites, elles seraient toutes contestées, à l'exception de l'usage d'une voie réservée à d'autres usagers, contravention qui serait bien donnée sans pour autant viser le piéton. Il se serait agi d'une traversée un peu fantaisiste du boulevard, non d'une traversée en ligne directe d'un passage pour piétons.

Le témoin PERSONNE2.) demanda la parole et voulut plaider sa version des faits. Or, faute pour lui d'avoir émis une partie civile, il n'est pas partie à l'instance et a été invité à reprendre place dans la salle.

Le Ministère Public résuma le dossier et conclut à l'acquittement du prévenu pour les faits de coups et blessures involontaires non établis, outre les contraventions y liées.

La partie poursuivante entendit souligner que les contraventions seraient liées à un délit, certes décorrectionnalisé, mais ayant une période de prescription non encore échue.

Quant aux contraventions dans leur ensemble, le Ministère Public se rapporta prudence de justice.

Le Tribunal se trouve saisi d'une action publique initiée contre PERSONNE1.) pour des faits qualifiés quant aux coups et blessures involontaires de délit et pour le surplus de diverses contraventions.

La défense soulève la prescription des différentes contraventions de police en soulevant le délai de pratiquement trois années écoulé entre les faits, 19 novembre 2020, et la première citation à l'audience, 5 mai 2023.

Suivant l'article 640 du Code de procédure pénale, l'action publique relative à une contravention sera prescrite après une année révolue à compter du jour où le fait donnant lieu à contravention a été commis.

Ce principe connaît toutefois une exception, énoncée à l'alinéa 2 dudit article, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention, connexes. Dans ce cas de figure, le délai de prescription est celui du délit, même décorrectionnalisé, soit trois années révolues à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, tel que le renvoi.

Il échoit de relever que le fait qualifié délit, à savoir les coups et blessures involontaires, se trouve en concours idéal avec les préventions libellées sub 1) à sub 5) du point II de la citation à prévenu. Ces contraventions sont dès lors connexes à la demande principale et subissent la même prescription triennale, non encore échue, la première citation à prévenu ayant été émise le 5 mai 2023.

Il en va autrement des contraventions sub 6) et sub 7) qui ne sont pas connexes à un délit et dès lors soumises au délai de prescription d'usage en matière de police, partant d'un an à compter des faits.

Par conséquent, le Tribunal ne peut que constater la prescription de l'action publique pour ces préventions au sens de l'article 640 préqualifié.

Quant à la prévention de coups et blessures involontaires, il échoit de relever que, suivant les déclarations du témoin, elle n'est pas établie et qu'il y a lieu de prononcer à cet égard, ainsi que pour toutes les contraventions se trouvant en concours idéal avec le délit décorrectionnalisé, l'acquittement.

Les frais de la présente instance resteront à charge de l'État.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens,

constate que l'action publique par rapport aux faits libellés sub II), 6) et 7) est éteinte,

acquitte PERSONNE1.) de la prévention I) décorrectionnalisée ainsi que des préventions libellées sub II), 1) - 5) se trouvant en concours idéal avec elle,

laisse les frais à charge de l'État.

Le tout en application des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, articles 132-1, 145, 146, 147, 153, 154, 155, 155-1, 159 et 386 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART